CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.734 du 22 mai 2003

A.86.211/XIII-1303

En cause : **la Société anonyme ECOFERT,**

Instance reprise par :

la Société anonyme NORLAND,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par la société anonyme ECOFERT qui demande l'annulation :

- "du courrier qui lui fut adressé par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne en date du 21 juin 1999 (...) dont l'objet mentionné est «importation illégale d'excréments GROUNDFOOD-C livré à Monsieur Francis SPIRLET, agriculteur domicilié 1 rue de Genville à 1350 Orp-Jauche (Jandrain-Jandrenouille)»";

- pour autant que de besoin, "du courrier adressé le même jour par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région

wallonne à Monsieur Francis SPIRLET (...) intitulé «importation illégale d'excréments GROUNDFOOD-C vous livré par l'intermédiaire de la société ECOFERT»";

Vu l'arrêt n° 116.904 du 11 mars 2003 accueillant la reprise d'instance introduite par la S.A. NORLAND, rouvrant les débats, invitant la requérante à déposer sans délai au dossier tout document qu'elle juge utile pour justifier que la décision d'introduire le présent recours a été prise par l'organe statutairement compétent et fixant l'affaire à l'audience publique du 3 avril 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se référer, en ce qui concerne l'exposé des faits utiles à l'examen du recours, à l'arrêt n° 116.904 du 11 mars 2003 ordonnant la réouverture des débats;

Considérant que, par ledit arrêt, le Conseil d'Etat, après avoir constaté qu'il était dans l'impossibilité de vérifier si la décision d'introduire le recours avait été prise par l'organe statutairement compétent régulièrement composé de la société anonyme requérante, a invité celle-ci "à déposer sans délai au dossier tout document qu'elle juge utile pour justifier que la décision d'introduire le présent recours a été prise par l'organe statutairement compétent";

Considérant que la requérante n'a déposé aucun document permettant de répondre à la question ainsi posée, se contentant d'adresser au Conseil d'Etat "une déclaration de désistement de l'instance" signée par deux personnes dont les pouvoirs ne sont pas justifiés; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette déclaration et qu'il n'y a pas lieu de décréter le désistement;

Considérant qu'en l'absence de toute justification d'une décision d'agir prise par l'organe de la société anonyme requérante ayant qualité pour ce faire, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.